



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

Affaire suivie par : Alain ADAM

☎ : 01.34.83.66.50

✉ : alain.adam@yvelines.gouv.fr

Rambouillet, le 13 septembre 2019

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention, par courrier du 17 juin 2019, au sujet de l'attribution de plusieurs subventions annuelles par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines à l'association dite « Union sportive de Saint-Arnoult » (USSA).

Vous vous interrogez sur leur bien fondé ainsi que sur un versement d'une somme de 200 000 € de la dite association à la municipalité.

Je suis en mesure de vous apporter les précisions qui suivent.

Sachez tout d'abord que les services de la DDCS (pôle développement du sport et protection des usagers) ont réalisé une visite sur place qui n'a pas donné lieu à des observations,

L'association répond à toutes les obligations réglementaires hormis quelques absences minimales de mise à jour dans les affichages obligatoires.

Vous vous interrogez également sur le fait que l'association dispose d'une masse financière importante (200 000 € de versement à la commune et 100 000 € non utilisés selon vous).

Je vous rappelle que l'article 1er de la loi de 1901 relative au contrat d'association prévoit que :
« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

Une association peut donc dégager un excédent de gestion, qu'il soit lié à l'exercice de son activité globale ou qu'il résulte d'une action subventionnée.

Cette possibilité «d'excédent raisonnable» est par ailleurs expressément autorisée par le droit européen sur les aides d'état.

En effet, les excédents de gestion permettent aux associations de se constituer ou de renforcer des fonds propres indispensables pour faire face aux difficultés de trésorerie pouvant notamment résulter des délais de paiement des financeurs publics. Ils financent les investissements, notamment pour des projets innovants. Ces principes ont été rappelés par la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Il ressort des dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1) et de la jurisprudence administrative que les collectivités territoriales peuvent apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces organismes poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité.

Enfin, je souhaite vous indiquer que le contrôle des comptes des associations loi 1901 n'entre pas dans le champ du contrôle de légalité.

.../...

Monsieur Antoine PUJOL

Président de l'association Comité de Quartiers

36 rue Basse

78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

82, rue du Général-de-Gaulle 78514 RAMBOUILLET Cedex

Tel : 01.34.83.66.78 Télécopie : 01.34.83.66.13 Adresse internet : <http://www.yvelines.gouv.fr>

En revanche les délibérations du conseil municipal des 17 octobre 2017 (2017/064), 12 décembre 2018 (2018/100) et 10 avril 2019 (2019/053) portant sur les attributions des subventions des années 2017,2018 et 2019 n'ont pas donné lieu à des observations au titre du contrôle de légalité par la Préfecture des Yvelines.

Il en va de même en ce qui concerne la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2017 (n° 2017/064) relative à la construction d'une salle omnisport.

Telles sont les informations que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Secrétaire Général



Julien BERTRAND